

**COMPTE RENDU SUCCINCT
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 MAI 2007**

L'An Deux Mille Sept le dix mai, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie d'Arpajon, Salle des Mariages, sous la Présidence de Monsieur Pascal FOURNIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. FOURNIER, Maire, M. BERAUD, Mme ENIZAN, Mme LUFT, Mme BLONDIAUX, M. BOURDELOT, Mme BRAQUET, M. GONDOUIN, Maires Adjoints ;
Mme CLAUDE, M. RONDEL, M. DARRAS, M. DE ALMEIDA, Mme JESTADT, M. DELAVEAU, M. SAURAT, M. JOLY, M. ROUSSEAU, Conseillers Municipaux.

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES :

M. BRUN par Mme BLONDIAUX
Mme ROUAULT par M. DE ALMEIDA
Mme ANDRE par Mme LUFT
Mme CHICH par M. FOURNIER
M. COUVRAT par M. BOURDELOT
M. VOULAND par Mme ENIZAN
M. PARIS par M. JOLY
M. RUELE par M. ROUSSEAU
Mme DELANOE-MICHEL par M. BERAUD

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

Melle ZLASSI, M. PETIT, M. MEUNIER

Madame France JESTADT est nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après avoir procédé à l'appel des Elus, Monsieur le Maire fait adopter le Compte Rendu de la séance du 22 mars 2007 sur lequel aucune observation n'a été faite.

1. DECISIONS

DELIBERATION n° 45/2007

OBJET : Décisions du Maire prises en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,**

PREND ACTE des Décisions n° 8/2007, 9/2007, 10/2007, 11/2007, 12/2007, 13/2007 et 14/2007 prises en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° 22/2001 du 12 avril 2001 portant délégation de signature au Maire.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

2. DELIBERATIONS

DELIBERATION n° 46/2007

OBJET : PHYT'EAUX CITES – Sensibilisation des acteurs urbains à l'emploi raisonné des produits phytosanitaires – Autorisation donnée au Maire de signer la convention de partenariat avec le SIVOA et le SEDIF.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE le projet de convention de partenariat à intervenir entre la commune d'Arpajon le SIVOA et le SEDIF, visant à sensibiliser les acteurs urbains à l'emploi raisonné des produits phytosanitaires.

PRECISE que le programme d'action dont bénéficiera la commune se fera sans contrepartie financière de sa part.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION n° 47/2007

OBJET : Foire aux Haricots - Approbation du choix du délégataire pour l'organisation générale et l'exploitation de la Foire aux Haricots d'Arpajon.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE le choix de la société CODECOM en tant que délégataire du service public pour l'organisation générale et l'exploitation de la Foire aux Haricots d'Arpajon.

APPROUVE les termes du contrat et ses annexes.

AUTORISE le Maire à signer le contrat.

DONNE pouvoir au Maire d'Arpajon afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION n° 48/2007

OBJET : 76^{ème} édition de la Foire aux Haricots – Autorisation donnée au Maire de solliciter une subvention auprès du Conseil Général de l'Essonne.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,**

AUTORISE le Maire à solliciter la subvention au taux maximum, soit 6100 Euros, auprès du Conseil Général de l'Essonne pour le financement de l'organisation de la Foire aux Haricots 2007.

AUTORISE le Maire à signer tous les actes aux effets ci-dessus désignés,

PRECISE que les recettes afférentes seront imputées à l'article 7473 du Budget Communal.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION n° 49/2007

OBJET : Modification du tableau des effectifs - Création et suppression de postes.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE de transformer les postes suivants et de modifier en conséquence le tableau des effectifs de la façon suivante :

- les postes d'agents administratifs qualifiés en adjoints administratifs territoriaux de 2^{ème} classe,
- les postes d'adjoints administratifs en adjoints administratifs territoriaux de 1^{ère} classe,
- les postes d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe en adjoints administratifs territoriaux principaux de 2^{ème} classe,
- les postes d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe en adjoints administratifs territoriaux principaux de 1^{ère} classe,
- les postes d'agents des services techniques et agents techniques en adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe,
- les agents techniques qualifiés en adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe,
- les agents techniques principaux en adjoints techniques territoriaux Principaux de 2^{ème} classe,
- les agents techniques en chef en adjoints techniques territoriaux principaux de 1^{ère} classe,
- les agents du patrimoine en adjoints territoriaux du patrimoine de 2^{ème} classe,
- les agents qualifiés du patrimoine de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe en adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classe,
- les agents d'animation qualifiés en adjoints territoriaux d'animation de 2^{ème} classe,
- les adjoints d'animation en adjoints territoriaux d'animation de 1^{ère} classe,
- les adjoints d'animation qualifiés en territoriaux d'animation principaux de 2^{ème} classe,
- les agents de maîtrise qualifiés et principaux en agents de maîtrise principaux,
- les ATSEM de 2^{ème} et de 1^{ère} classe en ATSEM de 1^{ère} classe,
- les auxiliaires de puériculture et les auxiliaires de puériculture principales en auxiliaires de puériculture de 1^{ère} classe,
- les gardiens principaux en gardiens et les brigadiers et brigadiers-chefs en brigadiers,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION n° 50/2007

OBJET : Délibération cadre du régime indemnitaire du personnel de la ville d'Arpajon.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier le régime indemnitaire en conséquence de la façon suivante :

Article 1^{er} :

Le régime indemnitaire dont bénéficie actuellement le personnel de la ville d'Arpajon demeure en vigueur jusqu'au 31 mai 2007 inclus.

Article 2 :

A compter du 1er juin 2007, le régime indemnitaire est modifié. Il concerne :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents non titulaires relevant de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (sous réserve qu'ils soient de même niveau que les agents ci-dessus ou qu'ils exercent les fonctions de même nature), occupant un emploi au sein de la Ville d'Arpajon.

A la date de son entrée en vigueur, ce nouveau régime est composé comme suit.

Article 3 : Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires

3-1. Conformément aux dispositions du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (IFTS) est instaurée au profit des personnels suivants, selon les taux réglementaires de chaque catégorie d'agents.

Filière administrative : Cadres d'emplois des attachés et des rédacteurs à partir du 7^{ème} échelon

Filière sportive : Cadre d'emplois des éducateurs

Filière animation : Cadre d'emplois des animateurs à partir du 8^{ème} échelon

3-2. Les montants annuels de référence servant de base au calcul des différentes IFTS sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

3-3. L'autorité territoriale procèdera librement aux répartitions individuelles en tenant compte du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions de chaque agent concerné.

3-4. Les IFTS seront servies aux agents par fractions mensuelles.

Article 4 : indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Les agents travaillant sur les manifestations de la ville d'Arpajon sont autorisés exceptionnellement à dépasser les 25 heures mensuelles lors de la Foire et autres manifestations d'ampleur équivalente.

Les agents suivants :

Filière administrative

Rédacteurs (jusqu'à l'indice brut 380 inclus) ;

Adjoint administratifs (l'un quelconque des grades du cadre d'emplois) ;

Filière technique

Technicien supérieur (jusqu'à l'indice brut 380 inclus)

Contrôleur de travaux (jusqu'à l'indice brut 380)

Agent de maîtrise (l'un quelconque des grades du cadre d'emplois).

Adjoint territorial des services techniques (l'un quelconque des grades du cadre d'emplois)

Filière animation

Animateur (jusqu'à l'indice brut 380 inclus)

Adjoint territorial d'animation (l'un quelconque des grades du cadre d'emplois).

Filière police

Gardien de police (l'un quelconque des grades du cadre d'emplois).

Filière culturelle

Assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (jusqu'à l'indice brut 380 inclus)

Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (jusqu'à l'indice brut 380 inclus)

Adjoint territorial du patrimoine (l'un quelconque des grades du cadre d'emplois).

Filière sociale

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (l'un quelconque des grades du cadre d'emplois).

Article 5 : Indemnité d'exercice des missions

5-1. Conformément aux dispositions des décrets n° 97-1223 du 26 décembre 1997 (et de l'arrêté de même date) et du décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, il est créé une indemnité d'exercice des missions au profit des personnels assurant une fonction administrative en tout ou partie, selon les montants de référence annuels réglementaires par grade et les coefficients d'ajustement votés ci-après :

agents d'exécution et responsables des centres de loisirs : 0.8 à 1

responsables de services : 1.5 à 2

responsable de direction : 2 à 3

5-2. L'autorité territoriale, dans le cadre du montant respectif global de chaque indemnité d'exercice de mission, procédera aux attributions individuelles en tenant compte de la manière de servir de chaque agent concerné ainsi que des missions auxquelles ils participent pour le compte de la Ville d'Arpajon et selon la présence de l'agent, sa ponctualité, la qualité du travail rendu, l'investissement personnel, les qualités relationnelles avec les collègues, la hiérarchie, le public. Cette indemnité pourra être révisée tous les ans à l'initiative de l'autorité territoriale.

5-3. Cette indemnité sera servie aux agents concernés par fractions mensuelles.

Article 6 : Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

6-1. Conformément aux dispositions des décrets n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (et de l'arrêté de même date) et n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, il est instauré une indemnité d'administration et de technicité qui remplace l'indemnité versée au titre de l'enveloppe complémentaire, au profit des agents suivants, en fonction des montants annuels de référence et des coefficients multiplicateurs ci-après :

Filière administrative

Rédacteur (jusqu'à l'indice brut 380 inclus) coefficient 1 à 8

Adjoint administratif (l'un quelconque des grades du cadre d'emploi) coefficient 1 à 8

Filière technique

L'indemnité d'administration et de technicité remplace la prime de service et de rendement ainsi que l'indemnité spécifique de service versées aux agents de la filière technique assurant une sujétion particulière

Agents de maîtrise (l'un quelconque des grades du cadre d'emplois). Coefficient 1 à 8

Agents techniques (l'un quelconque des grades du cadre d'emplois). coefficient 1 à 8

Adjoint territorial des services techniques coefficient 1 à 8

Filière animation

Animateur (jusqu'à l'indice brut 380 inclus) coefficient 1 à 8

Adjoint territorial d'animation (l'un quelconque des grades du cadre d'emplois) coefficient 1 à 8

Filière police

Gardien de police (l'un quelconque des grades du cadre d'emplois) : coefficient 1 à 8

Filière culturelle

Assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (jusqu'à l'indice brut 380 inclus) coefficient 1 à 8

Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (jusqu'à l'indice brut 380 inclus) : coefficient 1 à 8

Adjoint territorial du patrimoine (l'un quelconque des grades du cadre d'emplois) coefficient 1 à 8

Filière sociale

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (l'un quelconque des grades du cadre d'emplois) coefficient 1 à 8

- 6-2. les montants de référence annuels servant de base aux différentes IAT sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.
- 6-3. L'autorité territoriale dans le cadre du crédit global de chaque indemnité d'administration et de technicité procèdera librement aux répartitions individuelles en tenant compte de la valeur professionnelle des agents concernés attestée par la notation annuelle et selon la présence de l'agent, sa ponctualité, la qualité du travail rendu, l'investissement personnel, les qualités relationnelles avec les collègues, la hiérarchie, le public
- 6-4. l'indemnité d'administration et de technicité sera servie par fractions mensuelles.
- 6-5. les agents qui bénéficiaient d'un régime plus favorable, percevront à titre personnel une indemnité différentielle.

Article 7 : Prime de mérite

Il est institué une prime de mérite au profit de l'ensemble des agents bénéficiaires du régime indemnitaire. Ces agents sont susceptibles de bénéficier d'un complément sous la forme d'un réajustement de l'indemnité d'administration et de technicité, de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ou des primes de sujétions, et de service liées à leur grade.

Cette prime sera versée une fois dans l'année et basée sur les résultats budgétaires de l'année n-1.

Son montant ne pourra être supérieur au montant moyen annuel affecté du coefficient maximum autorisé pour chaque prime et indemnité suscitées.

Une retenue sera opérée au prorata du temps de présence de l'agent sur l'année pour un agent nouvellement arrivé, pour absences pour raisons médicales et pour cause de temps partiel ou temps incomplet

Critères d'attribution : assiduité, investissement de l'agent, sa contribution au service public, son comportement général, un surcroît de travail, une nouvelle responsabilité, une nouvelle affectation réussie, une nouvelle mission

Il sera tenu compte de l'évaluation annuelle.

L'autorité territoriale procèdera librement aux attributions individuelles en appliquant les échelles suivantes :

Echelle 1 : agent motivé dans son travail

Echelle 2 : agent motivé dans son travail et qui prend en charge des sujétions particulières

Echelle 3 : agent très motivé, qui a su démontrer son sens des responsabilités envers la collectivité et mérite une reconnaissance particulière pour le travail de qualité qu'il a accompli.

Article 8 : Indemnité spécifique de service

- 8-1. en application des dispositions des décrets n° 2003-799 du 25 août 2003 (et de l'arrêté de même date) il est créé une indemnité spécifique de service au profit des agents suivants, selon les taux de base réglementairement en vigueur et les coefficients de grade ci-après :

Ingénieur coefficient 12.5 à 25

Technicien supérieur coefficient 10.5

- 8-2. L'autorité territoriale dans le cadre de chaque indemnité spécifique de service instituée procèdera librement aux attributions individuelles en appliquant au taux moyen défini pour chaque grade les coefficients de modulation prévus au décret n° 2003-799 du 25 août 2003, ceci en tenant compte de la spécificité particulière des fonctions détenues par chaque agent concerné et de celle des services qu'ils rendent dans l'exercice de ces fonctions.

8-3. l'indemnité spécifique de service sera servie par fractions mensuelles.

Article 9 : Prime de service et de rendement

9-1. en application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 72-18 du 5 janvier 1972 modifié et de l'arrêté de même date et n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, il est institué en faveur des personnels suivants une prime de service et de rendement, calculée en appliquant sur le traitement brut moyen annuel de chaque grade concerné les taux maximums ci-après :

Ingénieur 3% à 6%

Technicien supérieur 4%

Contrôleur de travaux 4 %

9-2 Toutefois lorsqu'un agent est seul dans son cadre d'emploi ou grade, le crédit global peut être calculé sur la base du double du taux moyen.

9-3. à l'intérieur du crédit global dégagé pour chaque grade ci-dessus l'autorité territoriale pourra librement moduler le montant de l'indemnité des agents intéressés en tenant compte de l'importance du poste occupé et de la qualité des services rendus. En toute hypothèse un agent ne pourra percevoir par an plus du double du taux moyen de son grade.

9-4. la prime de service et de rendement sera versée par fractions mensuelles.

Filière sociale

Article 10 : Prime d'encadrement des directrices de crèches

10-1. En application du décret n°92-1030 du 25 septembre 1992, il est institué au profit des puéricultrices assurant les fonctions de directrice de crèche une prime d'encadrement. Il appartiendra à l'autorité territoriale, en fonction des sujétions rencontrées et de la nature de l'emploi occupé d'attribuer au cas par cas, par arrêté individuel cette prime.

Article 11 : Indemnités de sujétions spéciales

11-1. En application du décret n°91-910 du 6 septembre 1991 il est institué au profit des agents du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture une prime spéciale de sujétions. Il appartiendra à l'autorité territoriale, en fonction des sujétions rencontrées et de la nature de l'emploi occupé d'attribuer au cas par cas, par arrêté individuel cette indemnité.

Article 12 : Prime de service

12-1 En application du décret n°96-552 du 19 juin 1996, il est institué au profit des agents du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture et des éducateurs de jeunes enfants, une prime de service. Il appartiendra à l'autorité territoriale, en fonction de la valeur professionnelle et de l'activité de chaque agent, d'attribuer au cas par cas, par arrêté individuel cette prime.

Filière culturelle

Article 13 : Prime de technicité forfaitaire

13.1 En application du décret n°93-526 du 26 mars 1993, il est institué au profit des agents du cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques, et des bibliothécaires une prime de technicité forfaitaire. Il appartiendra à l'autorité territoriale, en fonction des tâches particulières et des sujétions spéciales d'attribuer au cas par cas, par arrêté individuel cette prime.

Filière police

Article 14 : Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale

14-1 En application des décrets 97-702 et 2000-45 du 31 mai 1997 et 20 janvier 2000, il est institué au profit des agents du cadre d'emploi des gardiens de police municipale une indemnité spéciale de fonction au taux

maximum de 20%. Il appartiendra à l'autorité territoriale, d'attribuer au cas par cas, par arrêté individuel cette indemnité aux agents exerçant les fonctions de police municipale.

Article 15

Il est instauré les primes et indemnités suivantes

- prime spéciale d'installation, (décrets 89-259 et 90-938 du 24 avril 1989 et 17 octobre 1990)
- indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes, (décret n°92-681 du 20 juillet 1992)
- indemnité de gardiennage des églises communales, (circulaire NOR/INT/F/8795/00103/C du 23 mars 1995 complétée)
- indemnités forfaitaires complémentaires pour élections, (décret n°86-252 et 2002-63 du 20 février 1986 et 14 janvier 2002)

Article 16

La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction est attribuée au directeur général des services, à raison de 15% du traitement indiciaire de base en application du décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié.

Article 17 : revalorisation automatique de certaines primes

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant n'est indexé que sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.

Article 18 : écrêtement des primes et indemnités

Toutes les primes citées dans la présente délibération seront versées au prorata temporis aux agents à temps partiel et à temps incomplet

En cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire, congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, congés pathologiques, une retenue sera opérée par application de la règle du 1/30^{ème} après un délai de carence de 6 jours sur l'année de référence soit l'exercice budgétaire.

Dans les mêmes cas d'absences, les primes et indemnités à caractère forfaitaire non liées à l'exercice des fonctions suivront le sort du traitement principal des agents.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION n° 51/2007

OBJET : Adoption de prestations d'Action Sociale en faveur du personnel communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

ADOpte les prestations d'Action Sociale en faveur du personnel communal :

1/ Prestation pour la garde de jeunes enfants : **Taux 2,68 € par jour et par enfant.**

- Conditions : Mode de garde agréé, enfant de plus de 3 mois et moins de 3 ans, cumulable avec les prestations de la CAF, soumise à un plafond de ressources.

Montants en euros	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et +
Un revenu	18 712	19 629	21 010	22 652
Deux revenus	23 390	24 536	26 262	28 315

2/ Centre de loisirs sans hébergement : **Taux 4,62 € par jour ou 2,31 € par demi-journée et par enfant.**

- Conditions : IB < ou = 579 et le centre de loisirs doit être agréé par le Ministère de la jeunesse et des sports, enfants de moins de 18 ans pour des agents ayant une ancienneté > à 6 mois.
 - Pas de limitation du nombre de jours dans l'année, pas de plafond de ressources.
- 3/ Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans : **Taux : 139,21 € par mois et par enfant.**
- Conditions : Perception de l'allocation d'éducation spéciale, l'agent doit avoir au moins 6 mois d'ancienneté.
 - Allocation versée mensuellement.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION n° 52/2007

OBJET : Classe de découverte - Ecole Jeanne d'Arc - Année Scolaire 2006 / 2007.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de classe de découverte organisée par l'école Jeanne d'Arc au titre de l'année 2006/2007 tel que présentées ci-dessous :

Classe	Effectifs	Thème	Lieu	Dates	Durée de l'activité	Encadrement	Participation communale par élève	Coût global
1 classe de CM2-CM1	13 élèves d'Arpajon	Classe de découverte du milieu montagnard à Morzine (74)	Chalet Pascal 81, rue des Ardoisières 74110 Morzine	du 3 au 8 juin 2007	6 jours soit 5 nuitées	1 enseignant + 1 animateur + 1 adulte accompagnateur	1130€	1430 €

ACCEPTE le principe d'une participation communale au financement de ces projets de séjours.

DIT que la participation communale sera versée à l'Ecole Jeanne d'Arc au vu du bilan financier des séjours.

DIT que les crédits correspondants seront imputés à l'article correspondant du budget communal.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adopté par 24 voix pour et 2 abstentions.

DELIBERATION n° 53/2007

OBJET : Octroi de deux subventions à la Crèche Parentale Flocon Papillon.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

APPROUVE le principe du versement d'une subvention annuelle de 3000 Euros pour la consommation des fluides, à la Crèche Parentale Flocon Papillon.

DECIDE d'octroyer les subventions suivantes au titre de l'année 2007 :

- 3 000 Euros pour les consommations de fluides 2007 à la charge de la Crèche Parentale,
- 1 500 Euros pour l'acquisition de matériel pédagogique et éducatif.

DIT que la dépense sera prélevée à l'article 6574 du Budget Communal.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

Adopté à l'unanimité.

3. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Le Maire,

Pascal FOURNIER.

Le Compte rendu détaillé de la séance sera consultable en Mairie et aux heures d'ouverture habituelles, à compter du 24 Mai 2007.